

République Française

**Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes**

**ARRETE du Maire de DOMLOUP
Portant fermeture de services municipaux et d'équipements communaux**

Le Maire de la Commune de DOMLOUP

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 Novembre 2009, décidant de la fermeture totale de l'Ecole privée Sainte Jeanne d'Arc et partielle de l'Ecole publique Jean de la Fontaine ;

Considérant la nécessité de limiter la propagation du virus de la grippe ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Il est décidé de fermer les services et équipements communaux suivants du **mardi 24 Novembre 2009 au dimanche 29 Novembre 2009 inclus** :

*garderie municipale,

*équipements culturels (bibliothèque municipale, cyberspace, Ecole de Musique, Ancien CLSH),

*équipements sportifs : Complexe Albert Camus, Espace Waldeck Rousseau, Local Tir à l'Arc, terrains de football, courts de tennis, terrain multisports, terrain mini-buggy, foyer football, local cyclo.

*équipements dédiés à l'accueil de la petite enfance et de l'enfance jeunesse : Espace Petite Enfance géré par l'Association des Petits Loups, l'Accueil de Loisirs La Maison des Petites Mains, la Maison de l'Animation (activités ados et pré-ados).

Article 2 :

Il est décidé que le restaurant municipal continue de fonctionner, exclusivement pour les élèves fréquentant les classes non concernées par une fermeture.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le Maire de Domloup, la Directrice Générale des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 5 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 24 Novembre 2009
Le Maire, André LELIEVRE